

TITRE IIIDISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONSSECTION 1TOTALISATION DES PÉRIODESArticle VIIIPériodes aux termes de la législationdu Canada et de Malte

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, si une personne n'a pas droit à une prestation parce qu'elle ne justifie pas de périodes admissibles suffisantes aux termes de la législation d'une Partie, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, toute période admissible aux termes de la législation de Malte, ou toute période de résidence sur le territoire de Malte, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi, est considérée comme période de résidence sur le territoire du Canada.  
  
(b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, toute année civile comptant au moins 13 semaines de cotisations aux termes de la législation de Malte, que ces dernières soient payées ou créditées, est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada.
3. Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation prévue par la législation de Malte, à l'exclusion d'une pension d'invalidité,
  - (a) une année civile qui est une période admissible aux fins du Régime de pensions du Canada est considérée comme 52 semaines de cotisations aux termes de la législation de Malte;
  - (b) une semaine civile, après le 7 mai 1956, qui est une période admissible aux fins de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux fins du Régime de pensions du Canada est considérée comme une semaine de cotisations aux termes de la législation de Malte.